

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2025- 04 - 04**

du **07 AVR. 2025**

**à l'encontre de la société ENTREPRISE GUYONNET
sur la commune de Saint-Victor-de-Cessieu**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-09292 du 9 août 2005 et l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ENTREPRISE GUYONNET au sein de son établissement situé zone d'activité Giroud, route de Doissin sur la commune de Saint-Victor-de-Cessieu (38110) ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 17 mars 2025, réalisé à la suite de la visite effectuée le 13 février 2025 du site de la société ENTREPRISE GUYONNET, implanté sur la commune de Saint-Victor-de-Cessieu ;

Considérant le courriel du 18 mars 2025 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société ENTREPRISE GUYONNET, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Saint-Victor-de-Cessieu ;

Considérant la réponse de l'exploitant du 20 mars 2025 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que la société ENTREPRISE GUYONNET ne respecte pas les dispositions relatives à la rétention des eaux de lutte contre l'incendie du point 4.8.4 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-09292 du 9 août 2005 ;

Considérant que la partie extérieure du site ne dispose pas de dispositif permettant de contenir les eaux d'extinction en cas d'incendie, et que celles-ci ne rejoignent pas la rétention située à l'intérieur du bâtiment ;

Considérant qu'en cas d'incendie, les eaux d'extinction sont donc en partie rejetées au milieu naturel ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils constituent une source de danger pour l'environnement ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation susvisée, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ENTREPRISE GUYONNET de respecter les dispositions du point 4.8.4 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2005 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société ENTREPRISE GUYONNET (SIRET n°422 861 633 00028), dont le siège social se situe zone d'activité Giroud - route de Doissin - 38110 Saint-Victor-de-Cessieu, exploitant un centre de tri, transit et regroupement déchets métalliques non dangereux à cette même adresse, est mise en demeure, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions relatives à la rétention des eaux de lutte contre l'incendie du point 4.8.4 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-09292 du 9 août 2005.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ENTREPRISE GUYONNET et dont copie sera adressée à la maire de Saint-Victor-de-Cessieu.

La préfète



*Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général*

Laurent SIMPLICIEN

